

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1053/2019

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE
RECHANGES DITE IPR

(MAÎTRE AYEPO VINCENT)

Contre
TO ENTREPRISE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne
pièces de rechanges dite IPR
en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société TO
Entreprise à payer à la Société
Ivoirienne Pièces de
Rechanges dite IPR la somme
de 6.991.205 francs CFA au
titre de la créance ;

Déboute la Société Ivoirienne
Pièces de Rechanges dite IPR
de sa demande en paiement
de dommages-intérêts ;

Condamne la Société TO

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOU
EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES DITE IPR, SA
au capital de 250.000.000 de francs CFA, dont le siège social est
à Abidjan zone III, Boulevard Valérie Giscard D'Estaing, RCCM
CI-ABJ-1977-B-23405, agissant aux poursuites et diligences de
son Directeur Général , Monsieur NAME Antoine, lequel fait
élection de domicile au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE AYEPO VINCENT**, Avocat à la cour;

Et

TO ENTREPRISE, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle,
au capital social de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à
Abidjan Andokoi, dépôt SOTRA, 01 BP 5615 Abidjan 01, Tél : 23
46 75 47 Cel : 05 97 28 42, registre du commerce et du crédit
mobilier N°CI-ABJ-2014-B-1594, prise en la personne de son
Gérant Monsieur TOURE Ousmane.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

*GROSSE 04/11/19
AYEPO*

D'autre part :

Enrôlé le 20 mars 2019 pour l'audience du lundi 1^{er} Avril 2019,
l'affaire a été appelée,



Entreprise aux dépens ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°563 en date du mercredi 17 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 février 2018, la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR, SA représentée par Maître AYEPO VINCENT Avocat à la cour a servi assignation à la Société TO Entreprise, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges recevable en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la Société To Entreprise reste devoir la somme de 6.991.205 francs CFA à la Société IPR ;
- Par conséquent, condamner la Société TO Entreprise à lui payer la somme de 6.991.20150 francs CFA ;
- Conformément à l'article 1147 du code civil, condamner la Société TO Entreprise au paiement de la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la Société TO Entreprise aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société IPR expose qu'elle est

créancière de la Société TO Entreprise de la somme de 11.291.205 francs CFA ;

Elle indique que cette créance résulte de plusieurs commandes de pièces de rechanges non payées et de frais de chèques revenus impayés ;

Elle mentionne que la créance est détaillée comme suit :

Chèque BICICI n°65633640 du 20/01/2018 revenu impayé.....4.606.742 francs CFA

Frais d'impayés.....11.000 francs CFA

Chèque BICICI n°65633642 du 20/02/2018 revenu impayé.....4.606.745 francs CFA

Frais d'impayés.....11.000 francs CFA

Facture n°201173538 du 17/11/2017.....1.964.719 francs CFA ;

Facture n°201173539 du 17/11/2017.....79.999 francs CFA ;

Frais d'impayés/ chèque 11.000 francs CFA ;

.....Total 11.291.205 francs CFA

Elle allègue qu'elle a adressé à la Société TO Entreprise une lettre valant tentative de règlement amiable préalable en date du 22 novembre 2018 en vain ;

Elle affirme que la Société TO Entreprise a effectué un paiement partiel de la somme de 4.300.000 francs CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 6.991.205 francs CFA au titre du reliquat de la créance ;

Elle affirme que la Société TO Entreprise ne s'est plus exécutée par la suite ;

Par conséquent, la Société IPR sollicite la condamnation de la Société TO Entreprise à la payer la somme de 6.991.205 au titre du reliquat de la créance et la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La Société TO Entreprise n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société TO Entreprise ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 8.991.205 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société IPR ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 6.991.2015 au titre du reliquat de la créance

La société IPR sollicite la condamnation de la Société TO Entreprise à lui payer la somme de 6.991.2015 au titre du reliquat de la créance ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il résulte de cette disposition que l'acheteur a l'obligation de payer le prix de la marchandise livrée ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du

dossier, que la Société IPR et la Société TO Entreprise sont liées par une vente commerciale portant sur des pièces de véhicules automobiles ;

Il est non moins constant comme résultant des bordereaux de livraison n°037415 et n°037416 en date du 04 novembre 2017, que la Société TO Entreprise a reçu des pièces de rechange de véhicules automobiles, livrées par la Société IPR ;

Il est également établi comme résultant des factures n°201173538 et n°201173539 en date du 17 novembre 2017, des chèques BIC/CI n°65633640 et n°65633642 en date des 20 janvier 2018 et 20 février 2018 et des frais de chèques impayés, que la Société TO Entreprise reste devoir à la Société IPR la somme de 11.291.250 francs CFA au titre de la créance ;

La Société TO Entreprise ayant effectué un paiement partiel de la somme de 4.300.000 francs CFA sur le montant de la créance, elle reste devoir la somme de 6.991.205 francs CFA au titre du reliquat de la créance ;

Il s'ensuit que la Société TO Entreprise doit être condamnée à payer à la Société IPR la somme de 6.991.205 francs CFA au titre du reliquat de la créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 francs
CFA à titre de dommages-intérêts

La Société IPR sollicite la condamnation de la Société TO Entreprise à lui payer la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que la Société TO Entreprise a commis une faute consistant dans le non-paiement des factures, il reste que la Société IPR ne rapporte pas la preuve du préjudice

allégué ;

Il en résulte que sa demande en paiement de la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts est mal fondée ;

Dès lors, la société IPR doit en être déboutée ;

Sur les dépens

La Société TO Entreprise succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne pièces de rechanges dite IPR en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société TO Entreprise à payer à la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR la somme de 6.991.205 francs CFA au titre de la créance ;

Déboute la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la Société TO Entreprise aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCL: 0339753

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 AOUT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... H.5 F°..... 60

N°..... 1258 Bord..... 479.1 D8

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



